

portant création, attributions, organisation
et fonctionnement du Centre de Formalités
des Entreprises (CFE) ou Guichet Unique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
VU la Loi N° 92-022 du 6 Août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;
VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
VU le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement
VU le Décret N° 96-609 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
VU le Décret N° 97-59 du 20 Février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
VU Le Décret N° 93-148 du 2 Juillet 1993 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
VU Le Décret N° 97-290 du 11 Juin 1997 chargeant Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des relations avec les Institutions porte-parole du Gouvernement de l'intérim du Président de la République pour compter du 11 juin 1997
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Juin 1997 ;

DECRETE :

CHAPITRE I - Création, saisine, siège et gestion du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

Article 1er - Il est créé au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), un Centre de Formalités des Entreprises (CFE), également dénommé "Guichet Unique", où sont effectuées toutes les formalités liées à la création d'entreprises, aux modifications, à la création d'établissements secondaires, à la cessation des activités, et à leur dissolution.

Article 2 - Toute personne physique ou morale, désireuse d'effectuer les formalités prévues dans le présent Décret et liées à l'un quelconque des événements ci-dessus cités est tenue de saisir le CFE.

Article 3 - Le siège du CFE est fixé à la CCIB de Cotonou.

Il est créé dans chaque antenne départementale de la CCIB, un CFE départemental, et en tant que de besoin, dans toute circonscription administrative .

Article 4 - Tout CFE est compétent à l'égard des entreprises dont le siège social, l'établissement principal ou les établissements secondaires sont situés dans son ressort.

Article 5 - La gestion du CFE est assurée par la CCIB.

Toutefois, le CFE est assisté d'un Comité technique de concertation et d'échange, composé des représentants des administrations et organismes suivants :

- Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (DDET)
- Greffe du Tribunal
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Direction du Journal Officiel, l' Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie (ONEPI) ou tout autre journal agréé
- Direction des Grandes Entreprises à la Direction Générale des Impôts et des Domaines
- Direction départementale des Impôts dans chaque département
- Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE)
- Direction du Commerce Intérieur et Direction du Commerce Extérieur
- Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS)
- Direction du Travail
- Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises

Il sera élargi à tout représentant des ministères chargés de délivrer les autorisations d'établissement ou d'exercice, en tant que de besoin.

Article 6 - Le Comité technique est chargé :

- d'émettre un avis consultatif sur toutes les questions touchant aux modalités d'exécution des formalités des entreprises
- de veiller à l'adaptation permanente des prestations du CFE aux besoins exprimés par les opérateurs économiques
- de contribuer au règlement de tous litiges ou incompréhensions survenant entre le CFE et/ou les opérateurs économiques et les administrations concernées, en qualité de structure d'arbitrage et d'amicable composition.

Article 7 - Dans chaque département ou circonscription administrative où un CFE est installé, il est créé un Comité technique de concertation et d'échange ayant les mêmes attributions et la même composition que celui de Cotonou, dans la limite du nombre des administrations concernées existant sur le territoire du département ou de la circonscription.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CFE et du Comité Technique sont définies par le règlement intérieur et décrites dans le manuel de procédures.

CHAPITRE II - Objectifs , et attributions du CFE

Article 8 - Le CFE a pour objectifs de permettre aux opérateurs économiques nationaux et étrangers, personnes physiques et morales, d'accomplir en un même lieu, dans un délai minimum, et à un coût réduit, les formalités et déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et les règlements en vigueur dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique, liés à la création d'entreprises, aux modifications, à la création d'établissements secondaires, à la cessation des activités et à leur dissolution.

Article 9 - Le CFE est chargé :

- d'accueillir et d'informer tout opérateur économique sur les textes légaux et réglementaires qui régissent les entreprises et les investissements au Bénin ;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et de s'assurer de la recevabilité de chaque dossier ;
- de recevoir l'ensemble des déclarations liées à la création d'entreprises, individuelles ou sociétaires, à la création d'établissements secondaires, aux modifications, à la cessation des activités et à leur dissolution ;
- d'assurer le traitement des demandes, en liaison avec les différentes administrations et organismes concernés ;
- d'exécuter toutes les formalités administratives relatives à la création d'entreprises, aux modifications, à la création d'établissements secondaires, à la cessation des activités et à leur dissolution ;
- de veiller au respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ;
- d'initier, de proposer et de mettre en oeuvre toute action visant à améliorer son organisation et son fonctionnement, à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques.

Article 10 - Tout CFE est compétent pour agir au profit des opérateurs économiques intervenant dans tous les secteurs d'activités et soumis aux diverses obligations légales d'immatriculation, de publication, etc.....

A cet effet, il reçoit les déclarations, ainsi que les actes et pièces liés aux événements cités au présent décret et dont la remise est exigée par chaque organisme ou administration destinataire.

CHAPITRE III - Formalités, événements et délais

Article 11 - Les formalités nécessaires à la création d'entreprises, aux modifications, à la création d'établissements secondaires, à la cessation des activités et à leur dissolution au Bénin sont les suivantes :

- a) enregistrement des statuts, procès-verbaux et/ou actes
- b) immatriculation au Registre du commerce, ou au Répertoire des Métiers, et aux fichiers de la CCIB
- c) publication unique au Journal Officiel ou tout autre journal agréé
- d) déclaration unique d'existence de l'entreprise aux services des impôts
- e) inscription à l'Office Béninois de Sécurité Sociale
- f) établissement de la carte de commerçant ou d'Importateur / Exportateur (selon l'activité)
- g) autorisation d'exercice et/ou d'établissement (selon l'activité)
- h) déclaration d'établissement à la Direction du Travail.

Article 12 - Les événements pour lesquels les formalités sont réalisées par le CFE sont les suivants :

12. 1 - Pour les personnes physiques exerçant une activité non salariée et les entreprises individuelles

a. Création d'entreprise

b. Création d'établissement secondaire

c. Modifications :

Elles concernent :

- Changement de nom lié ou non au mariage de la personne, immatriculée ou du chef d'entreprise ;
- Changement du nom commercial ou de l'enseigne ;
- Transfert de l'établissement principal ou de l'entreprise, ou changement d'adresse de correspondance, à l'intérieur ou hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale ;
- Changement, extension ou cessation partielle d'activité ;
- Cessation temporaire d'activité et reprise après cette cessation ;
- Mise en location-gérance soit du fonds de commerce de l'établissement industriel ou commercial, soit de l'établissement artisanal ;
- Reprise du fonds ou de l'établissement par le loueur après une location-gérance.
- Renouvellement du contrat de location-gérance;
- Transformation en société;
- Toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'entreprise.

d. Cessation définitive de l'activité, décès, radiation

12. 2 - Pour les Personnes morales

a. Création

b. Création d'établissement secondaire

c. Modifications :

Elles concernent :

- Changement de dénomination sociale, de raison sociale ou d'enseigne.
- Changement relatif à la forme juridique, au capital et à la durée de la personne morale.
- Changement des dirigeants, gérants, ou associés.
- Changement, extension ou cessation partielle de l'activité de la personne morale.
- Cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cette cessation.
- Mise en location-gérance, renouvellement du contrat de location-gérance, ou reprise après location-gérance du fonds de commerce.
- Transfert du siège social, ou changement d'adresse à l'intérieur ou hors du ressort de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale.
- Toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de la société.

d. Cessation définitive d'activités, fin de la personne morale, radiation.

12. 3 - Pour les établissements secondaires des entreprises individuelles ou des sociétés

a. Ouverture

b. Modifications :

- Changement de l'enseigne.
- Changement de l'adresse de correspondance.
- Changement, extension ou cessation partielle de l'activité.
- Cessation temporaire d'activité ou reprise d'activité après cessation.
- Mise en location-gérance du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal ou reprise après location-gérance.
- Renouvellement du contrat de location-gérance.
- Changement du mode d'exploitation de l'activité.
- Toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'établissement.

c. Cessation définitive d'activité, radiation.

Article 13 - Ne relèvent pas de la compétence des CFE :

- Les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droits ou taxes.
- Les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour fixer notamment le montant des contributions sociales.

- Les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figurant au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers.
- Les déclarations concernant une personne morale de droit public non soumise à immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Article 14 - Les déclarants adressent au CFE, un dossier comprenant une déclaration accompagnée des pièces justificatives exigées à l'appui de la demande.

Le CFE procède à un contrôle formel, puis délivre au déclarant soit un récépissé de dépôt soit une lettre motivée de rejet du dossier.

Le CFE est saisi dès lors qu'il déclare le dossier recevable.

Il transmet alors la déclaration et les pièces sans délai à chacun des organismes ou administrations destinataires des formalités.

Le point de départ du délai d'exécution des formalités court à partir du premier jour ouvrable suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt.

Article 15 - L'acceptation de la déclaration par le Centre vaut déclaration auprès de l'administration ou de l'organisme destinataire de la formalité. Elle interrompt les délais pour accomplir la formalité.

Article 16 - Les administrations ou organismes destinataires de la formalité sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations. Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ils en informent sans délai le CFE.

Article 17 - Les administrations et organismes concernés par les formalités des entreprises sus-citées sont :

- la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (DDET)
- le Greffe du Tribunal ou toute autre administration ou organisme compétent
- la Chambre de Commerce et d'Industrie ou tout autre organisme compétent
- la Direction du Journal Officiel, l'Onepi ou tout autre journal agréé
- la Direction des Grandes Entreprises à la Direction Générale des Impôts et des Domaines
- la Direction départementale des Impôts dans chaque département
- l'Institut National de Statistique et d'Analyse Economique (INSAE)
- les Directions du Commerce intérieur et extérieur
- l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS)
- la Direction du Travail
- Tous ministères concernés par la nature de l'activité de l'entreprise.

Article 18 - Les délais d'accomplissement des formalités sont fixés pour chaque administration et organisme concerné dans les tableaux ci-après :

a) En cas de création d'entreprises

N°	Liste des Formalités	Administration / organisme concerné	Délais requis
1	Enregistrement des statuts	Direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre	1 jour
2	Immatriculation au Registre du Commerce et au Fichier de la CCIB, Répertoire des Métiers.	Greffe du Tribunal Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou tout autre organisme concerné.	2 jours
3	* Publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréé .	Journal Officiel, ONEPI ou autre journal	2 jours
4	* Déclaration Unique d'existence de l'Entreprise aux Impôts et à l'INSAE	Direction Générale des Impôts et des Domaines INSAE	
5	* Inscription à l'OBSS	Office Béninois de Sécurité sociale	1 jour
6	Etablissement de la Carte de commerçant d'importateur/ exportateur	Directions du Commerce Intérieur et Extérieur.	1 jour
7	* Autorisation d'exercice et/ ou d'établissement	Tout Ministère concerné par la nature de l'activité de l'Entreprise	
8	Déclaration d'établissement	Direction du Travail	1 jour

b) En cas de création d'établissements secondaires

N°	Liste des Formalités	Administration concernée	Délais requis
1	* Inscriptions modificatives au Registre de Commerce ou Répertoire des Métiers.	Greffe du Tribunal ou autre administration du siège social et/ou de la localité	1 jour
2	* Déclaration d'existence.	Direction des Impôts de la localité	
3	Inscription à l'OBSS	Direction OBSS de la localité	1 jour
4	Déclaration d'établissement	Direction du Travail de la localité	1 jour

c) En cas de modifications de toutes natures ou cessation d'activités

N°	Liste des Formalités	Administration concernée	Délais requis
1	Enregistrement de l'acte de modification ou de cessation d'activités	Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre	1 jour
2	Inscriptions modificatives au Registre de Commerce, à la CCIB et à l'INSAE le cas échéant, ou au Répertoire des Métiers.	Greffé du Tribunal ou toute autre administration ou organisme concerné	1 jour
		CCIB / Direction INSAE	1 jour
3	* Publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréé.	ONEPI ou autre journal	1 jour
4	* Déclaration au service des Impôts le cas échéant. * et/ou déclaration à l'OBSS	Direction Générale des Impôts et des Domaines OBSS	
5	* Déclaration à la Direction du Travail	Direction du Travail	1 jour
6	* Déclaration à la Direction du Commerce Intérieur et Extérieur	Direction du Commerce Intérieur et Extérieur	1 jour
7	* Déclaration au Ministère ayant délivré l'autorisation d'exercice et/ou d'établissement	Tout Ministère	1 jour

d) En cas de dissolution d'entreprises

N°	Liste des Formalités	Administration concernée	Délais requis
1	Enregistrement de l'acte de dissolution	Direction de l'Enregistrement et des Domaines	1 jour
2	* Radiation du Registre de Commerce et des Fichiers de la CCIB ou du Répertoire des Métiers.	Greffé du Tribunal/CCIB Tout autre organisme	1 jour
3	Publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréé	Direction du Journal Officiel ou Onépi ou tout autre journal	1 jour
4	* Annulation de la carte de Commerçant	Direction du Commerce intérieur et extérieur.	
5	* Radiation du Fichier des Impôts et de l'INSAE.	Direction Générale des Impôts et des Domaines/INSAE	
6	* Radiation de l'inscription à l'OBSS.	OBSS	
7	Radiation à la Direction du Travail	Direction du Travail	1 jour

* Toutes les formalités précédées de ce symbole peuvent s'accomplir simultanément.

Article 19 - Pour l'accomplissement par les CFE départementaux des formalités qui sont obligatoirement effectuées à Cotonou, les délais ci-dessus se trouvent majorés d'un maximum de cinq jours.

Le nombre de jours de majoration en fonction de l'éloignement des localités concernées de Cotonou est fixé comme suit.

- Département de l'Ouémé	1 jour
- Département du Mono	2 jours
- Département du Zou	2 jours
- Département du Borgou	3 jours
- Département de l'Atacora	5 jours

De même, dans le cas où certaines formalités, notamment les autorisations d'exercice ou d'établissement, nécessitent des actions sur le terrain et hors de Cotonou, les délais requis sont majorés des délais ci-dessus.

CHAPITRE IV - Droits et obligations

Article 20 - Chaque administration et organisme est tenu par les délais fixés aux articles 18 et 19 ci-dessus.

Lorsque l'événement déclaré au CFE requiert l'immatriculation ou toute autre déclaration au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, la non exécution de cette formalité suspend toutes les autres. Elle ne peut être réputée acquise.

Excepté cette formalité, en cas de défaillance de toute autre administration concernée, toute procédure entamée ne se trouvera pas suspendue. Le CFE et les autres administrations ou organismes considèrent la formalité en cause comme acquise, sous réserve d'une régularisation ultérieure.

Article 21 - Les opérateurs économiques qui s'adressent au CFE, sont tenus d'utiliser les modèles de déclarations conçus et mis à leur disposition par le CFE et de joindre toutes les pièces justificatives dont la liste leur est communiquée par le CFE.

Les modalités de confection des modèles seront fixées par le règlement intérieur.

Il est interdit au CFE de communiquer à des tiers, les renseignements contenus dans les déclarations des opérateurs économiques.

Article 22 - Le but du CFE n'est pas de réaliser des bénéfices.

Les prestations du CFE donneront lieu à une contrepartie financière forfaitaire destinée à couvrir ses charges de fonctionnement ; son montant est fixé par les services chargés de la gestion du CFE.

Le déclarant est tenu de verser auprès du CFE, outre la contrepartie forfaitaire sus-citée, une somme représentant le coût total des formalités requises.

Le montant des frais dus à chaque administration ou organisme sera fixé conformément aux textes en vigueur et aux conventions particulières signées entre le CFE et lesdites administrations ou organismes.

Article 23.- Le CFE et les administrations et organismes concernés sont tenus à une obligation de résultat.

En conséquence, ils engagent leur responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution de ces prestations.

Toute plainte contre le CFE sera reçue et tout différend réglé par le Comité technique de concertation et d'échange, agissant en qualité de structure d'arbitrage et d'amicable composition.

Article 24.- le présent Décret abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, relatives aux formalités de création d'entreprises, de modifications, de création d'établissements secondaires, de cessation des activités et de leur dissolution en vigueur au Bénin.

Dispositions finales

Article 25.- Tous les Ministres concernés par les formalités relatives à la création et à la vie des entreprises, notamment le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, ainsi que tout Ministre ayant qualité pour délivrer une autorisation d'établissement ou d'exercice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

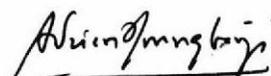
Fait à COTONOU, le 19 JUIN 1997

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement absent,
 le Premier Ministre, chargé de la Coordination de
 l'Action Gouvernementale et des Relations avec
 les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement
 et par délégation,



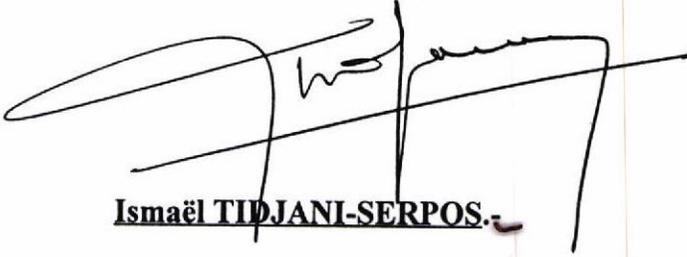
Adrien HOUNGBEDJI.

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale et des Relations
 avec les Institutions, -



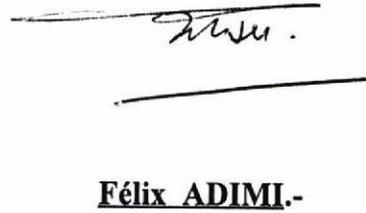
Adrien HOUNGBEDJI.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Le Ministre de l'Industrie et des Petites
et Moyennes Entreprises,



Félix ADIMI.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



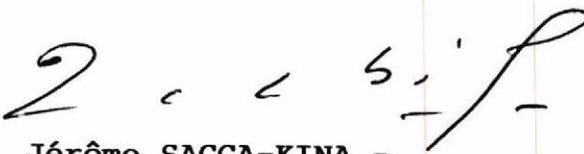
Gatién HOUNBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Jérôme SACCA-KINA.-
Ministre chargé de l'inrérin

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MIPME 4 MCAT 4 MF 4
MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 12 SGG 4 DGBM-DFC-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-